



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivaviana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DECRET N° 2012-498

modifiant l'article 42 du décret n° 2005-507 du 02 août 2005 fixant le régime de certaines positions réglementaires des fonctionnaires et de certaines modalités de cessation définitive de fonction

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;
- Vu la loi n°2003-011 du 3 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires et les textes subséquents ;
- Vu le décret n°73-130 du 18 mai 1973 fixant les pouvoirs délégués en matière de gestion du personnel aux Ministres et Chefs de Province et les textes subséquents ;
- Vu le décret n°2005-507 du 02 août 2005 fixant le régime de certaines positions réglementaires des fonctionnaires et de certaines modalités de cessation définitive de fonction ;
- Vu le décret n°2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition d'Union Nationale ;
- Vu le décret n°2011-687 du 21 novembre 2011 modifié par les décrets n°2012-495 et n°2012-496 du 13 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;
- Vu le décret n°2012-032 du 10 janvier 2012 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,
En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.- Les dispositions de l'article 42 du décret n° 2005-507 du 02 août 2005 fixant le régime de certaines positions réglementaires des fonctionnaires et de certaines modalités de cessation définitive de fonction, sont modifiées comme suit :

« **Article 42 (nouveau).** Le fonctionnaire admis à la retraite est rayé des contrôles au jour où il est atteint par la limite d'âge.

Toutefois et exceptionnellement, si les nécessités du service l'exigent et si l'intéressé est reconnu apte physiquement, il peut être maintenu en activité, par décision du Premier Ministre, pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Ce maintien temporaire ne modifie pas sa situation quant à ses droits à pension arrêtés au jour de sa limite d'âge.

En ce qui concerne les fonctionnaires exerçant des fonctions d'enseignement dont la mise à la retraite intervient après le 1^{er} janvier suivant le début de l'année scolaire et compte tenu des nécessités du service particulières aux établissements d'enseignement, le maintien en activité peut être prononcé pour la durée supérieure à une année sans pouvoir, toutefois, être reculé au-delà de la date d'ouverture des grandes vacances de l'année en cours. »

Article 2. Des textes réglementaires sont pris en application du présent décret.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, sont et demeurent abrogées.

Article 4.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 17 avril 2012

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Jean Omer BERIZIKY

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales

Le Ministre des Finances et du Budget

Tabera RANDRIAMANANTSOA

Hery RAJAONARIMAMPIANINA

Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le 16 MAY 2012

LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

